

Article 24 : autorisations d'absence pour raisons personnelles et évènements familiaux

Une autorisation d'absence de droit ou à caractère facultatif ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé quel qu'en soit le motif. Elle ne peut par conséquent interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites.

Elles doivent être utilisées au plus près de l'évènement.

Elles sont considérées comme des jours de travail effectif pour la détermination des congés annuels et n'entraînent pas de diminution de la rémunération. Chacune des autorisations d'absence est comptabilisée pour la valeur de la journée de travail prévue à l'emploi du temps.

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux, de la vie courante ne constituent pas un droit pour les agents qui les sollicitent.

Ces autorisations d'absence constituent des mesures de bienveillance de la part de l'administration et sont examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent au regard de la bonne organisation du service, à l'exception de celles tenant à l'exercice du droit syndical et d'un mandat local, et aux obligations de service national.

Dans tous les cas l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative.

Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux page 1

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION / JUSTIFICATIF
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	Mariage ou PACS		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : ○ Copie de l'acte (mariage ou PACS) L'autorisation peut être accordée en dehors de la période de l'évènement
	- de l'agent	5 jours ouvrés	
	- d'un enfant (y compris l'enfant du conjoint)	3 jours ouvrés	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	Décès/obsèques (y compris familles recomposées)		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : ○ Copie de l'acte de décès Jours éventuellement non consécutifs L'autorisation peut être accordée en dehors de la période de l'évènement
	- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	12 jours ouvrés	
	- d'un enfant (y compris l'enfant du conjoint)	12 jours ouvrés	
	- des : père, mère - des : beau-père, belle-mère (famille recomposée)	5 jours ouvrés	
	- d'un petit enfant	3 jours ouvrés	
	- des : père, mère du conjoint	2 jours ouvrés	
	grands-parents de l'agent (ou du conjoint), frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle fille	1 jour ouvré	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	Maladie très grave (y compris familles recomposées)		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : ○ Copie de la feuille d'hospitalisation ou certificat médical Jours éventuellement non consécutifs
	- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	6 jours ouvrés	
	- d'un enfant (y compris l'enfant du conjoint)	6 jours ouvrés	
	- des : père, mère - des : beau-père, belle-mère (famille recomposée)	5 jours ouvrés	
	- des : père, mère du conjoint	1 jour ouvré	
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (Cumulable avec le congé de paternité)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : ○ Copie de l'acte de naissance

Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux page 2

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE par an quel que soit le nombre d'enfant	OBSERVATION / JUSTIFICATIF
<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982</p> <p>Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20.07.1982</p>	<p>Garde d'enfant malade</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants atteints de handicap)</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubin ou pacs)</p> <p><u>Justificatif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Enfant malade : <ul style="list-style-type: none"> - certificat médical ○ Conjoint malade s'occupant de l'enfant : <ul style="list-style-type: none"> - certificat médical ○ Assistante maternelle : <ul style="list-style-type: none"> - certificat médical (si malade) - copie de la convocation (si formation)

Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	JUSTIFICATIF
	Concours et examens en rapport avec l'administration territoriale	Epreuves écrites et/ou orales 4 jours par an	Attestation de présence
Code de la santé publique art D 1221-2 et L 1244-5 QE 19921 du 18.12.1989 QE 7530 du 02.07.2009	Don du sang	½ jour par acte	Attestation de présence
	Autres dons	1 jour par acte	
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour par déménagement	Indication de la nouvelle adresse

Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical (ouvrant droit à un congé de maladie) lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Rentrée scolaire : les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire (Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième incluse = 1 heure à la demande de l'agent.

Autorisations d'absence liées à la maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION / JUSTIFICATIF
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du Médecin de la médecine de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
	Séances préparatoires à l'accouchement	1 heure (sauf si le justificatif précise une durée supérieure)	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du Médecin de la médecine de prévention au vu des pièces justificatives Justificatif : ○ attestation de présence
	<u>Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal</u>		
	agente	1 heure (sauf si le justificatif précise une durée supérieure)	Autorisation accordée de droit Justificatif : ○ attestation de présence
	conjoint (ou pacsé ou concubin)	Dans la limite de 3 examens : 1 heure (sauf si le justificatif précise une durée supérieure)	
Instruction ministérielle du 23.03.1950 Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service Justificatif : ○ certificat médical
Circulaire du 24 mars 2017 NOR : RDFS1708829C (ministère de la fonction publique)	<u>Procréation médicalement assistée (PMA)</u>		
	agente	Proportionnée à la durée des actes médicaux nécessaires	Autorisation accordée de droit Justificatif : ○ attestation de présence
	conjoint (ou pacsé ou concubin)	Dans la limite de 3 actes : Proportionnée à la durée des actes médicaux nécessaires	

Autorisations d'absence liées à des motifs civiques page 1

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION / JUSTIFICATIF
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	1 heure sauf si le justificatif précise une durée supérieure	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service Justificatif : ○ convocation
	Conseil d'administration des établissements	Durée du conseil d'administration	Les heures sont comptabilisées comme du temps de travail Justificatif : ○ convocation
Code de Procédure Pénale art 267 R139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14.04.2011	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session Justificatif : ○ convocation
Code de procédure pénale art 101, 109, 110 à 113 Code pénal art 434-15-1 QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN) QE 02260 du 25.10.2012 Sénat	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Justificatif : ○ copie de la citation à comparaître ○ copie de la convocation

Autorisations d'absence liées à des motifs civiques page 2

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION / JUSTIFICATIF
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX 9903519C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Il est proposé de signer une convention avec les SDIS sur la base suivante :	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessités impérieuses de service Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé(e) et transmission au SDIS
	Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	- Disponibilité opérationnelle : 35 heures/an pour une année pleine de fonction à la Région et d'exercice de la mission SPV	Information de l'autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	- Formation : 30 jours – soit 10 jours/an pour leur formation initiale - Indemnisation : Maintien du traitement sans subrogation	Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence Justificatif établi par le SDIS

Autorisations d'absence liées à des motifs civiques pages 3 et 4

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE (*)	OBSERVATION / JUSTIFICATIF
Code général des collectivités territoriales Art L 4135-1 à L 4135-4 R 4135-1 à R 4135-8	Mandat électif		
	1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux,	Temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.	Autorisation accordée après information de l'employeur par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée
	- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines	Temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.	Justificatif : o convocation
	2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions aux : <u>Maires</u> communes d'au moins 10 000 hbts communes < 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre	Les pertes de revenu subies du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heure restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

<p><u>Adjoins</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts</p>	<p>140 h /trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre</p>	<p>Les pertes de revenu subies du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent</p> <p>Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC</p> <p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heure restant pour le trimestre en cours</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
<p><u>Conseillers municipaux</u> communes d'au moins 100 000 hbts communes de 30 000 à 99 999 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes de 3 500 à 9 999 hbts communes < 3 500 hbts</p>	<p>52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 07 h 00 / trimestre</p>	
<p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u></p>		
<p>syndicats de communes syndicats mixtes</p>	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal</p>	
<p>communautés de communes communautés urbaines communauté d'agglomération métropole</p>	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI</p>	
<p><u>Conseil départemental et régional</u> président, vice-président conseiller</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	

(*) Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail (soit 803,50 heures)

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION / JUSTIFICATIF
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 1	Congrès ou réunion des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale Délais de route non compris
Décret n°85-397 du 3 avril 1985 art 14 à 17	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationale et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	
Circulaire NOR RDFB1602064c DU 20.01.2016	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 2 Décret 85-397 du 3.04.1985 art 18	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation sur présentation de la convocation
Décret 85-397 du 3.04.1985 art. 19	Décharges d'activité de service	Equivalent à 1 000 heures par mois, réparties entre toutes les organisations syndicales proportionnellement aux résultats des élections	Autorisation sur présentation de la convocation
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 Décret 2008-512 du 29.05.2008 art 4	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation sous réserve des nécessités de service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 articles 5-2, 41 et 61	- Participation aux enquêtes - Recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence	Membres suppléants ou titulaires du CHSCT	Selon la convocation

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 articles 40 et 61	- Participation aux visites programmées de sites	Membres suppléants ou titulaires du CHSCT - Selon la convocation	Selon la convocation
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 61-1 créé par le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016	- Autres missions des membres du CHSCT	- 18 jours par an pour les membres titulaires et suppléants - 22,5 jours par an pour le secrétaire du CHSCT	Selon la convocation
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	- Selon la convocation	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de Médecine professionnelle et préventive